



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intermédiaire de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, Joy Ezeilo, présenté conformément à la résolution 8/12 du Conseil des droits de l'homme

* A/65/150.



Rapport soumis par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Résumé

Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale conformément à la résolution 8/12 du Conseil des droits de l'homme et couvre la période allant du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010.

Le rapport comprend trois sections principales, à savoir : une introduction; une présentation générale des activités entreprises par la Rapporteuse spéciale pendant la période considérée; et une partie consacrée au thème de la prévention de la traite des êtres humains, qui contient une analyse des divers aspects des mesures de prévention et met l'accent sur le fait qu'il importe d'associer activement les victimes de la traite à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures. Le rapport porte également sur les partenariats innovants que le secteur public et le secteur privé peuvent établir pour prévenir la traite, et souligne l'importance que revêt pour de nombreux domaines la collecte de données exactes relatives à la traite, ainsi que les activités de suivi et d'évaluation, pour garantir l'efficacité des mesures de prévention. En guise de conclusion, la Rapporteuse spéciale formule des recommandations visant à aider les États à élaborer et mettre en œuvre des initiatives destinées à prévenir la traite des personnes.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités de la Rapporteuse spéciale	3
III. Analyses thématiques : prévention de la traite des personnes	4
A. Introduction	4
B. Prévenir la traite des personnes : théorie et pratique	5
C. Participation des victimes de la traite à l'élaboration des stratégies de prévention	17
D. Les partenariats entre le secteur public et privé dans la prévention de la traite des êtres humains	19
E. Importance des méthodes	20
F. Conclusions et recommandations	21

I. Introduction

1. Le présent rapport est le deuxième à être présenté à l'Assemblée générale par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, en application de la résolution 8/12 du Conseil des droits de l'homme. Il rend compte des activités menées entre le 1^{er} octobre 2009 et le 30 septembre 2010, dont la visite de pays qu'elle a effectuée en Égypte au mois d'avril, et met l'accent sur le thème de la prévention de la traite des personnes.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

2. S'agissant des activités qu'elle a exercées d'octobre 2009 à février 2010, la Rapporteuse spéciale renvoie à son rapport précédent, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quatorzième session (A/HRC/14/32). Les activités menées du 1^{er} mars au 30 septembre 2010 sont brièvement exposées ci-dessous.

Participation à des conférences et à des consultations

3. Les 22 et 23 mars 2010, la Rapporteuse spéciale a participé à une rencontre organisée par l'Arab Initiative for combating Human Trafficking à Doha, à laquelle elle a présenté un document sur l'avenir de l'engagement des États arabes à l'égard des conventions internationales relatives à la lutte contre la traite des êtres humains.

4. Les 27 et 28 mai, la Rapporteuse spéciale a participé à un séminaire sur l'adoption d'une stratégie de lutte contre la traite des personnes axée sur les droits de l'homme et l'application des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (voir E/2002/68/Add.1), organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en application de la résolution 11/3 du Conseil des droits de l'homme.

5. Les 31 mai et 1^{er} juin, la Rapporteuse spéciale a participé à une table ronde sur la traite, l'exploitation et la violence dans le cadre d'une conférence intitulée « Droits de l'homme et migration : concevoir une approche de la protection des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile fondée sur les droits de l'homme », qui a été organisée par le Ministère de l'intérieur du Portugal et le Conseil de l'Europe et à laquelle a participé un représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

6. Le 2 juin, la Rapporteuse spéciale a participé à une manifestation spéciale sur les moyens de permettre aux victimes de la traite des êtres humains et aux personnes qui en réchappent de se faire entendre, tenue dans le cadre de la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme, et, le 3 juin, elle a présenté à ce dernier son rapport, qui traitait essentiellement de la coopération régionale et sous-régionale en vue de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes. Le même jour, elle a participé en tant qu'intervenante à une manifestation parallèle sur la mise en œuvre de stratégies de lutte contre la traite des êtres humains axées sur les victimes, organisée par la Global Alliance against Traffic in Women.

7. Le 28 juin, la Rapporteuse spéciale a fait un discours de politique générale sur l'état de la traite des femmes migrantes dans le monde et le rôle de la communauté internationale, dans le cadre de la Conférence contre la traite des femmes migrantes organisée par la Commission nationale des droits de l'homme de Corée à Séoul.

8. Du 30 juin au 2 juillet, la Rapporteuse spéciale a participé à la dix-septième réunion annuelle des procédures spéciales au siège du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à Genève.

9. Les 6 et 7 juillet, la Rapporteuse spéciale a participé à la Conférence et au Congrès internationaux des membres de la Global Alliance against Traffic in Women à Bangkok. Elle s'y est exprimée, en tant qu'intervenante, sur les stratégies de sensibilisation et de mobilisation de l'ONU et a tenu une consultation informelle avec les participants sur la prévention de la traite des personnes.

Visites de pays

10. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en Égypte du 11 au 21 avril à l'invitation du Gouvernement. Elle a présenté la note préliminaire relative à sa visite, qui contenait ses conclusions et recommandations initiales, à la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/14/32/Add.5). Un rapport complet sur cette visite sera présenté au Conseil à sa dix-septième session, en 2011.

Activités programmées

11. La Rapporteuse spéciale prévoit de se rendre en Argentine et en Uruguay en septembre 2010.

III. Analyses thématiques : prévention de la traite des personnes

A. Introduction

12. Le présent rapport est axé sur la prévention de la traite des personnes, qui fait partie intégrante du cadre global pour la lutte contre la traite et son élimination. Bien que l'attention accrue accordée ces dernières années aux questions liées à la traite ait donné lieu à nombre d'initiatives et de programmes visant à la prévenir, d'aucuns s'inquiètent de ce que certains d'entre eux n'aboutissent à la violation des droits fondamentaux des victimes de la traite, en particulier lorsqu'ils ne s'appuient pas sur des données et éléments d'information exacts ou que leur impact et leur efficacité ne font pas l'objet d'un suivi et d'une évaluation approfondis.

13. Compte tenu de ces préoccupations, le présent rapport contient une analyse des divers aspects des mesures de prévention, tels que la lutte contre les causes profondes de la traite des personnes, la réduction de la demande existant pour des travaux et des services qui impliquent l'exploitation de la main d'œuvre, la promotion d'une migration sans danger et la sensibilisation aux risques associés à la traite.

14. Il convient tout d'abord de noter que les exemples et pratiques mentionnés dans le présent rapport ne sauraient être exhaustifs et se fondent sur les visites de pays effectuées précédemment par la Rapporteuse spéciale et sa participation à diverses réunions et conférences. La Rapporteuse spéciale salue les précieuses contributions des organisations internationales et non gouvernementales.

B. Prévenir la traite des personnes : théorie et pratique

15. En adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres se sont engagés à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cet engagement marque un point de départ fondamental de la lutte contre la traite des personnes, auquel il convient de s'intéresser plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, étant donné que « les violations des droits de l'homme sont à la fois une cause et une conséquence de la traite des êtres humains » (E/2002/68/Add.1, directive 1). Le respect universel des droits de l'homme doit donc être garanti non seulement comme un objectif en soi, mais également comme un moyen de prévenir la traite des personnes, les droits fondamentaux des victimes étant placés au centre de tous les efforts de prévention.

16. S'agissant des stratégies de lutte contre la traite des personnes, la Rapporteuse spéciale a inlassablement recommandé de les faire reposer sur les « 5 P » (protéger, poursuivre, punir, prévenir et promouvoir la coopération internationale) et les « 3 R » (recours, réadaptation et réinsertion des victimes, qui pourront ainsi jouer un rôle constructif dans la société) (A/HRC/10/16). La prévention a un rôle crucial à jouer, car c'est elle qui permet d'empêcher que ce crime soit commis. Malgré cela, les efforts de lutte ont jusqu'à présent largement consisté à « traiter les symptômes », la recherche de solutions ne commençant qu'après la survenance de problèmes particuliers¹. Il s'ensuit que les ressources allouées et les actions menées visent principalement à poursuivre les trafiquants ou à mettre au point des programmes d'aide à l'intention des rescapés, et non à élaborer et mettre en œuvre des mesures de prévention globales et systématiques.

17. Pour examiner ce que recouvre la notion de « prévention », il est utile de se remettre en mémoire le cadre juridique de la lutte contre la traite des personnes et les normes en la matière. L'un des objectifs fondamentaux du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) est de prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants. Les États parties sont donc tenus de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes. Conformément à l'article 9 du Protocole, les États parties prennent ou renforcent diverses mesures pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances et pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

18. Ces dispositions indiquent clairement que les mesures de prévention devraient s'attaquer à la fois aux facteurs de l'offre et à ceux de la demande. À cet égard, la directive 7 des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, publiée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en

¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Reversing the trend: child trafficking in East and Southeast Asia » (2009). Disponible à l'adresse : www.unicef.org/eapro/Unicef_EA_SEA_Trafficking_Report_Aug_2009_low_res.pdf.

juillet 2002 (E/2002/68/Add.1), donne des orientations supplémentaires. Les principales mesures de prévention recommandées consistent à :

- a) S'attaquer aux causes profondes de la traite, notamment à la pauvreté, au manque d'instruction et à la discrimination à l'égard des femmes et d'autres groupes désavantagés, afin de réduire leur vulnérabilité;
- b) Lutter contre la demande existant pour le commerce sexuel et l'exploitation par le travail;
- c) Accroître les possibilités de travail légal, rémunérateur et libre de toute exploitation qui s'offrent aux migrants;
- d) Sensibiliser aux risques associés à la traite;
- e) Renforcer les capacités des organismes de répression afin qu'ils puissent arrêter et juger les trafiquants.

19. On peut retenir de cette directive qu'il faut s'attaquer à la fois aux facteurs de l'offre et à ceux de la demande pour prévenir la traite, même si l'on considère souvent que la prévention relève de la responsabilité des pays sources. La traite des personnes est un processus dynamique, causé par un ensemble de facteurs attractifs et répulsifs qui sont complexes et indissociables. Pour la prévenir, il faut donc que tous les pays d'origine, de transit et de destination unissent leurs efforts pour mener des actions qui soient réellement concertées.

20. Tout en reconnaissant qu'elle fait partie intégrante de la lutte contre la traite et qu'elle peut largement contribuer, de par son effet dissuasif, à la prévenir, la Rapporteuse spéciale n'assimile pas, dans le présent rapport, la poursuite en justice à une méthode de prévention. Il est en effet de plus en plus patent qu'en mettant trop l'accent sur la poursuite et la répression, on risque de porter atteinte aux droits des personnes victimes de la traite, comme cela a été constaté dans certains États où l'on recourt à la criminalisation ou à l'interdiction de la prostitution pour régler le problème. Par exemple, à cause d'une loi interdisant le recrutement aux fins de prostitution, les femmes et les filles victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont souvent arrêtées et poursuivies pour racolage². Une organisation non gouvernementale a signalé plusieurs cas, aux États-Unis d'Amérique, dans lesquels des mineurs victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle à l'intérieur du pays ont été arrêtés par les forces de police, poursuivis et condamnés, devenant ainsi victimes du système de justice. La police de Las Vegas a ainsi arrêté une fille de 12 ans qu'un homme avait fait monter dans son camion pour qu'elle lui prodigue des services sexuels, sans localiser ni appréhender l'homme en question³. Il faut reconnaître que les effets dissuasifs de la poursuite en justice ont des limites, la nature complexe de ce crime faisant qu'il est difficile de poursuivre et d'inculper efficacement les trafiquants. C'est pourquoi on ne devrait pas restreindre la prévention à l'approche répressive. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, les mesures visant à prévenir la traite ne pourront s'avérer efficaces et viables que si l'on s'attaque aux facteurs sociaux, économiques et politiques sous-jacents qui

² Global Alliance against Traffic in Women, *Collateral Damage* (2007). Disponible à l'adresse : www.gaatw.org.

³ Linda A. Smith, Samantha Healy Vardaman et Melissa A. Snow, « The national report on domestic minor sex trafficking: America's prostituted children » (Shared Hope International, 2009). Disponible à l'adresse : www.sharedhope.org.

créent les conditions propices à la traite. Dans cette optique, le présent rapport met en lumière les mesures de prévention qui visent à lutter d'une part contre les facteurs puissants et complexes contribuant au problème, et d'autre part contre le cercle vicieux de l'offre et de la demande, qui accroissent la vulnérabilité à la traite.

Remédier aux causes profondes de la traite des personnes

21. Les stratégies de prévention doivent s'attaquer aux facteurs sous-jacents qui rendent les êtres humains vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, la pénurie d'emplois, le sexisme, les inégalités entre les sexes, les lois et politiques limitant l'immigration, la guerre et les conflits. La traite et l'émigration ayant des racines largement communes, il importe de comprendre ce qui motive une personne à quitter son foyer. Bien souvent, les migrants se déplacent en quête de protection et de perspectives. Selon les indications disponibles, plus de trois quarts des migrants internationaux se rendent dans un pays doté d'un niveau plus élevé de développement humain, dans le but d'améliorer leurs conditions de vie⁴. Par ailleurs, l'insécurité et les conflits poussent des millions de personnes à se déplacer, soit à l'intérieur de leur pays d'origine, soit vers un autre pays. Autrement dit, dans un grand nombre de situations, les causes profondes des migrations et de la traite peuvent être attribuées à l'incapacité des États de garantir les droits fondamentaux de toutes les personnes relevant de leur juridiction.

22. Il est reconnu que les femmes forment le groupe le plus durement touché par cette incapacité. À cet égard, il est opportun et important de rappeler l'engagement des États à l'égard des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 1 (réduire l'extrême pauvreté et la faim), l'objectif 2 (rendre l'enseignement primaire universel) et l'objectif 3 (promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes). Si le taux de pauvreté global a quelque peu diminué, certaines régions, comme l'Afrique subsaharienne, l'Asie occidentale et certaines zones d'Europe de l'Est et d'Asie centrale doivent encore faire des progrès pour atteindre les objectifs de réduction de la pauvreté à l'horizon 2015⁵. La discrimination fondée sur le sexe persistant, la pauvreté désavantage nettement les filles sur le plan de l'éducation. En outre, les femmes doivent encore très souvent se contenter d'un emploi temporaire ou dans le secteur informel, qui ne leur assure guère ou pas du tout de couverture ni de prestations sociales. Les femmes ne bénéficiant pas d'un accès juste et équitable à l'éducation, la pauvreté a tendance à se féminiser. Elles se voient alors contraintes de quitter leur foyer à la recherche de meilleures perspectives, ce qui entraîne une féminisation des migrations.

23. En outre, la force dynamique de la mondialisation et de la libéralisation du commerce aggrave la féminisation de la pauvreté et des migrations. Un certain nombre de rapports révèlent que les mesures d'ajustement structurel imposées par des institutions financières mondiales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international ont eu pour effet d'exacerber, dans de nombreux pays, la pauvreté, le chômage, les inégalités et le niveau d'insécurité. Ce sont très souvent les femmes qui sont le plus durement touchées, car les ajustements structurels se traduisent fréquemment par la privatisation du secteur public, qui restreint leur accès aux services sociaux dont elles dépendent. La libéralisation du commerce peut également entraîner une baisse des prix à l'importation, qui peut faire succomber

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.09.III.B.1.

⁵ Ibid., numéro de vente F.10.I.7.

certaines secteurs d'activité où la main-d'œuvre est essentiellement féminine, tels que l'agriculture et le textile, et entraîner des pertes d'emploi pour les femmes. Tous ces effets contribuent à engendrer de puissants facteurs attractifs, les femmes émigrant pour chercher du travail hors de leur pays d'origine, en dépit du risque qu'elles courent d'être soumises à des abus, à l'exploitation et à la traite.

24. La question qui se pose alors est celle de savoir ce qui conduit à la traite plutôt qu'à une migration libre de toute exploitation. Il faut savoir qu'il existe une profonde distinction entre traite et migration, de par les moyens employés et les objectifs du déplacement des personnes concernées. La définition de la traite des personnes donnée au paragraphe a) de l'article 3 du Protocole de Palerme précise bien que les victimes de la traite sont amenées à se déplacer aux fins d'exploitation par la tromperie ou la force (menace ou contrainte). Ainsi, si traite et migration, qui impliquent toutes deux le déplacement de personnes, partagent le même « espace migratoire », la traite s'effectue par des moyens frauduleux ou coercitifs et à des fins d'exploitation. À la lumière de ces considérations, la Rapporteuse spéciale constate qu'il existe un solide lien de cause à effet entre les politiques limitant l'immigration et la traite. En un mouvement contraire à la libéralisation du commerce, l'immigration a été soumise à des politiques de plus en plus restrictives, notamment en ce qui concerne les personnes peu qualifiées, malgré l'existence d'une demande pour cette main-d'œuvre de nombreux pays industrialisés. Un certain nombre d'États ont beau avoir mis en place des mesures de contrôle de l'immigration et de sécurité des frontières, celles-ci sont souvent contre-productives car elles n'ont aucun effet dissuasif sur nombre de candidats à l'émigration, lesquels feront appel à des intermédiaires pour les aider à entrer, par des moyens illégaux et dans la clandestinité, dans le pays de destination choisi. Fréquemment, les migrants quittent leur foyer non par choix mais pour survivre, pour échapper à des violations graves de leurs droits fondamentaux. La volonté d'émigrer coûte que coûte crée les conditions d'un marché lucratif pour les trafiquants et tend à mettre les migrants à leur merci.

25. En outre, il faut tenir compte de l'impact de l'évolution des technologies de l'information et des communications, qui a contribué à diversifier le mode opératoire des trafiquants. Ceux-ci font notamment un usage croissant des nouveaux outils de communication sur l'Internet, en particulier de la publicité en ligne et des forums de discussion, pour duper leurs victimes dans le but de les exploiter. L'Internet renforce également les formes d'exploitation directement liées à la traite, comme le montre la croissance de la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet et de la vente d'épouses par correspondance⁶.

26. Ainsi, une brève analyse de certaines des causes profondes de la traite des êtres humains montre que celle-ci met en jeu un grand nombre de facteurs qui sont interdépendants. La présence d'un seul de ces facteurs, comme la pauvreté, la discrimination fondée sur le sexe ou la pénurie de travail, n'aboutit pas nécessairement à la traite; c'est plutôt la combinaison de plusieurs de ces facteurs qui peut accroître le risque pour certaines personnes. Ainsi, les mesures visant à remédier aux causes profondes de la traite doivent partir du principe selon lequel cette dernière naît de l'absence d'une protection globale de droits fondamentaux tels

⁶ Projet POPPY, « Male-ordered: the mail-order bride industry and trafficking in women for sexual and labour exploitation » (2009). Disponible à l'adresse : http://www.eaves4women.co.uk/Documents/Recent_Reports/Male-ordered.pdf.

que le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, le droit au travail, le droit à un niveau de vie acceptable et la liberté de mouvement. À titre d'exemple, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance préconise un système global de protection de l'enfant plutôt que des mesures axées exclusivement sur la traite. Dans le cadre de son approche « systémique », le Fonds recommande de s'attacher désormais à instaurer et à renforcer la protection sociale, à faire évoluer les comportements sociaux et à améliorer le système juridique et judiciaire de protection de l'enfance de manière holistique, en s'appuyant sur les principes consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant¹. Cette approche peut être appliquée à d'autres groupes particulièrement vulnérables face à la traite, comme les femmes ou les minorités ethniques, de façon que les mesures de prévention mises au point assurent la protection globale des droits fondamentaux des victimes potentielles de la traite au lieu de ne cibler qu'un facteur en particulier. Dans cette optique, la Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption récente, par la résolution 64/293 de l'Assemblée générale, du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, aux termes duquel les États Membres se sont engagés à adopter et à mettre en œuvre, à l'échelle nationale, des politiques et programmes d'ensemble visant à prévenir la traite des personnes qui soient cohérents avec les politiques et programmes pertinents en matière de migrations, d'éducation, d'emploi, d'égalité des sexes, d'autonomisation des femmes et de prévention de la criminalité.

27. Les enseignements tirés des programmes de réduction de la pauvreté montrent bien qu'il est nécessaire de recourir à l'approche « systémique ». Si ce genre de programme est souvent mis en œuvre en tant que mesure préventive, l'expérience a montré que se limiter à renforcer l'autonomie économique ne réduit pas nécessairement l'incidence de la traite⁷. À cet égard, l'Organisation internationale du Travail (OIT) souligne qu'il importe de « grouper » les interventions, autrement dit combiner des mesures telles que le microfinancement et d'autres activités génératrices de revenus avec des mesures destinées à remédier à d'autres facteurs créant des conditions tendant à rendre les gens vulnérables à la traite⁸. On peut citer le projet de l'OIT visant à lutter contre la traite des enfants et des femmes dans la sous-région du Grand Mékong, qui a consisté à grouper de manière intégrée diverses interventions et a ainsi permis de réduire la vulnérabilité à la traite. Dans le cadre de ce projet, l'OIT a associé partage d'informations, renforcement des capacités, sensibilisation, campagnes de communication et assistance directe via la création d'emplois, la formation professionnelle, l'appui à l'éducation et la mise en place de mécanismes de microcrédit, en ciblant particulièrement les femmes et les enfants à risque ainsi que leur famille.

28. Les programmes de prévention devraient également être stratégiquement axés sur les personnes présentant un risque particulièrement élevé d'être victimes de la traite. Il s'agit pour cela de réaliser une évaluation préliminaire des spécificités inhérentes aux victimes issues d'un groupe de population particulier afin de comprendre ce qui les rend vulnérables à la traite⁹. L'expérience du Projet

⁷ Mike Dottridge, « Child trafficking for sexual purposes » (Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile et le trafic d'enfants à des fins sexuelles, 2008). Disponible à l'adresse : www.ecpat.net.

⁸ Organisation internationale du Travail, « Meeting the challenge: Proven Practices for Human Trafficking Prevention in the Greater Mekong Sub-region » (Genève, 2008)

⁹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « An introduction to human trafficking: vulnerability, impact and action » (Vienne, 2008).

interorganisations des Nations Unies sur la traite des êtres humains en Asie du Sud-Est confirme qu'il est vital de déterminer les conditions dans lesquelles les personnes sont soumises à la traite, car c'est la meilleure méthode qui permette de rassembler des données sur l'expérience des victimes et de mettre au point des stratégies préventives s'appuyant sur des faits et non sur des spéculations ou des préjugés. L'évaluation des besoins réalisée dans un village de la République démocratique populaire lao dans le cadre du Projet interorganisations en est une bonne illustration. Ce village devait initialement bénéficier d'un projet de microfinancement visant à prévenir la traite, eu égard aux facteurs de risque qu'il présentait. Il faisait en effet partie des localités les plus pauvres, était peuplé par la minorité ethnique Hmong, l'accès à l'éducation y était limité et le taux d'alphabétisation faible. L'évaluation des risques a toutefois révélé que le risque de traite y était peu important, le village étant éloigné de la route principale et les trafiquants ne semblant pas sévir dans la région. En outre, la population n'aspirait pas particulièrement à un autre mode de vie. Ainsi, malgré le fait que les donateurs étaient enclins à investir des fonds dans ce projet pour prévenir la traite, le projet n'aurait guère fait progresser la prévention de la traite car il n'était pas stratégiquement axé sur les populations vulnérables.

Prévention de la traite des êtres humains par le biais de la demande

29. La directive 7 des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains prévoit que les stratégies visant à prévenir la traite des personnes devraient tenir compte du fait que celle-ci est avant tout motivée par la demande. Il ne faut donc pas seulement remédier à l'offre liée au commerce sexuel et au travail reposant sur l'exploitation, mais aussi à la demande qui est à l'origine de la traite.

30. La demande en services de personnes faisant l'objet de la traite ou en biens à la production desquels ces personnes ont participé peut provenir d'une série de sources, et notamment :

- a) Des trafiquants et d'autres personnes cherchant à gagner de l'argent grâce aux victimes de la traite;
- b) Des individus qui, en connaissance de cause ou non, paient pour des services ou biens fournis par ces personnes;
- c) Des employeurs à la recherche d'employés particulièrement dociles et soumis;
- d) Des entreprises qui achètent ces services ou ces biens à d'autres sociétés (dans une chaîne d'approvisionnement).

31. On pense parfois que la « demande en services » se limite au marché du sexe commercial, où femmes et filles, victimes de la traite, représentent une forte proportion des personnes impliquées dans le commerce sexuel, et où la demande émane surtout d'hommes adultes et de garçons en fin d'adolescence. Or, de jeunes garçons et un petit nombre d'hommes adultes font également l'objet de cette pratique. Les organisations internationales fournissent des estimations contradictoires de la proportion entre les victimes de la traite destinées à la prostitution et celles qui le sont à d'autres fins mais l'Organisation internationale du Travail estimait en 2005 que la majorité des victimes de la traite étaient exploitées à d'autres fins que la

prostitution¹⁰, tandis que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime estimait en 2009 dans son rapport mondial que l'exploitation sexuelle était majoritaire¹¹.

32. Jusqu'à présent, seule la traite à des fins d'exploitation sexuelle a fait l'objet d'un appel, lancé par certains militants, à une interdiction générale de l'activité dans laquelle sont impliquées les victimes de la traite – en l'occurrence, la prostitution et le commerce sexuel. La question de savoir si une telle interdiction est appropriée ou efficace a fait l'objet de nombreux commentaires et de débats passionnés.

33. La mondialisation et le renversement des tendances démographiques dans les pays développés ont entraîné l'apparition, dans un large éventail d'activités économiques – agriculture, industrie alimentaire, bâtiment, industrie manufacturière, travaux ménagers et soins à domicile – d'une demande croissante de main-d'œuvre bon marché, non ou semi-qualifiée. Ces emplois, souvent sales, dégradants et dangereux, sont rarement occupés par des travailleurs nationaux, ce qui crée une forte demande de travailleurs migrants, que les lois et politiques concernant l'immigration de la plupart des pays développés ne reconnaissent et ne reflètent pas. Cette demande est en outre sexospécifique, un phénomène exacerbé par la crise économique actuelle et par la mondialisation, qui a provoqué des changements dans la division internationale du travail et dans la demande sur le marché international du travail. Comme cela a été observé, la plus forte demande, dans la traite, en femmes et en jeunes filles par rapport à la demande en hommes et en garçons résulte en grande partie de cette réalité d'un marché déterminé par la demande¹². Là encore, la féminisation du marché du travail aboutit à l'embauche prédominante des femmes dans le secteur informel, où dominent les bas salaires, les emplois précaires, les conditions de travail dangereuses et l'absence de mécanismes de négociation collective. On a affirmé que les femmes étaient plus recherchées dans ce secteur parce qu'elles étaient considérées comme soumises, faites pour les tâches simples et répétitives, à la fois nombreuses et nécessaires, et donc bon marché et obéissantes¹².

34. Si l'on veut faire cesser la demande en services sexuels marchands, il faut se rendre compte que cette demande est socialement construite, en ceci que le désir d'acheter des services sexuels est souvent motivé par le besoin des hommes de s'identifier aux « vrais hommes » ou aux « adultes » dans la société¹³. L'industrie féminisée du divertissement et du sexe se fonde sur des idées reçues androcentriques supposant que les services sexuels sont, en fait, un droit masculin et une marchandise; que les personnes fournissant des services sexuels marchands sont en grande partie des femmes; et que, dans la prostitution, les femmes existent en tant que corps sexués réduits à l'état de marchandises¹². La Rapporteuse spéciale note

¹⁰ Organisation internationale du Travail (OIT), *Une alliance mondiale contre le travail forcé : Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail 2005* (Genève, 2005).

¹¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Rapport mondial sur la traite des personnes » (Vienne, 2009).

¹² Secrétariat du Commonwealth, *Report of the Expert Group on Strategies for Combating the Trafficking of Women and Children*, Best Practice Series (Londres, 2003).

¹³ *Is Trafficking in Human Being Demand-Driven? A Multi-Country Pilot Study* (Le trafic d'êtres humains est-il déterminé par la demande? Une étude pilote sur plusieurs pays), Migration Research Series, Organisation internationale pour les migrations, n° 15 (Genève, 2003).

qu'il existe des points de vue divergents sur la façon de traiter la demande en services sexuels marchands. À une extrémité du spectre, on trouve l'argument voulant que la prostitution soit indissolublement liée à la traite des personnes, et qu'il soit donc impossible de faire cesser la traite sans brider la demande en matière de prostitution. En se fondant sur cette approche, certains États ont adopté une législation criminalisant l'achat ou la simple sollicitation de services sexuels, ce qui aurait abouti à une diminution notable du nombre d'étrangères se prostituant sur la voie publique, et aurait ainsi fait de ces pays un marché peu profitable pour la traite sexuelle. À l'autre extrémité du spectre, les défenseurs du « libre choix » font une différence claire entre les personnes prostituées qui travaillent volontairement dans l'industrie du sexe et les personnes faisant l'objet d'un trafic qui sont forcées à se prostituer. Ils ne voient pas l'abolition de la prostitution comme une stratégie efficace pour réduire l'incidence de la traite, et plaident en faveur du droit des personnes prostituées à gagner leur vie et à s'organiser pour défendre leurs droits.

35. Le Ministère de la justice suédois a récemment publié une étude très attendue sur les effets de la loi interdisant l'achat de services sexuels¹⁴ adoptée par la Suède en 1998. Ce rapport conclut sans ambiguïté que l'interdiction d'acheter des services sexuels a favorisé la lutte contre la prostitution, mais est moins convaincant à propos de son effet sur la traite des êtres humains, remarquant qu'il est difficile d'évaluer avec précision l'importance de la traite sexuelle en Suède, mais que certaines données suggèrent que l'interdiction d'acheter des services sexuels aurait eu une incidence sur l'ampleur du phénomène.

36. Comme on a pu le voir, les tenants des deux bords s'accrochent obstinément à leurs convictions, mais il n'existe en fait pas de lien clairement établi entre légalisation ou criminalisation de la prostitution et existence d'une traite en vue de l'exploitation sexuelle d'êtres humains⁹. Sans vouloir trancher ce débat, la Rapporteuse spéciale souhaiterait que l'attention cesse de se concentrer exclusivement sur la demande des consommateurs et que toute l'attention se porte sur les stratégies de prévention qui tentent de s'attaquer aux causes structurelles de la traite des êtres humains tout en respectant les droits fondamentaux des personnes qui en font l'objet. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale prend note du fait que la majorité des clients de services sexuels marchands sont indifférents à ce que ces services leur soient fournis par des personnes qui se prostituent parce qu'elles le souhaitent ou parce qu'elles y sont forcées¹⁵. Il semblerait aussi que le trafic résulte essentiellement de la demande de la part d'employeurs ou de tiers (tels que recruteurs, agents, transporteurs et autres personnes participant à la traite en connaissance de cause) en vue de contrôler et d'exploiter les victimes de la traite, demande allant de pair avec l'absence de protection prévue par le droit du travail, qui favorise l'exploitation.

37. À cet égard, tout en pensant qu'il serait souhaitable d'éliminer la demande liée au commerce du sexe quelle qu'en soit la forme, la précédente Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en

¹⁴ Voir résumé en anglais de l'étude « Prohibition of the Purchase of Sexual Services: An Evaluation 1999-2008 » à l'adresse suivante : <http://www.sweden.gov.se/content/1/c6/14/92/75/d95568d5.pdf>.

¹⁵ Organisation internationale du Travail, *Demand Side of Human Trafficking in Asia: Empirical Findings* (La Demande dans le trafic d'êtres humains en Asie. Découvertes empiriques), (Bangkok, 2006).

particulier les femmes et les enfants, était parvenue à une conclusion différente en ce qui concerne les mesures propres à réduire la demande dans les autres cas que la prostitution, notamment à propos des biens produits par des travailleurs victimes de traite. Dans son rapport (E/CN.4/2006/62, par. 59), elle estimait qu'il n'était pas nécessaire que les États parties éradiquent la demande uniquement parce que celle-ci était occasionnellement satisfaite par des biens fabriqués par une main-d'œuvre victime de la traite. Ainsi, le marché des consommateurs de chaussures de sport était parfois alimenté par des produits fabriqués par des personnes ayant été victimes d'un au moins des moyens énoncés par la définition du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Les États parties pouvaient prendre des mesures raisonnables pour décourager la demande sur ces marchés sans pour autant tenter de supprimer totalement la demande de chaussures de sport.

38. Du point de vue de la Rapporteuse spéciale, il importe de remédier aux lacunes de la réglementation et du droit du travail, qui sont l'un des facteurs structurels clefs alimentant la traite des êtres humains, que ce soit à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation de leur travail¹⁶. Dans les pays d'accueil, l'exploitation des travailleurs migrants se produit le plus souvent dans le cadre d'activités économiques illégales ou non structurées, peu ou non réglementées, ou dans des secteurs économiques où il est difficile d'exercer des contrôles réglementaires et où les marges bénéficiaires sont extrêmement faibles (CTOC/COP/WG.4/2010/3, par. 15). Les études montrent bien que, là où les salariés sont bien organisés syndicalement et où les normes fixées par la législation du travail sont systématiquement contrôlées et appliquées, la demande en main-d'œuvre ou en services soumis à une exploitation est pratiquement inexistante¹⁷. Il est donc impératif de traiter la demande en main-d'œuvre exploitable et bon marché par des mesures de protection relevant du droit du travail et par une gestion des flux migratoires. La loi « Gangmasters (Licensing) Act » adoptée en 2004 par le Gouvernement du Royaume-Uni pour créer un système de permis obligatoire applicable à tous les bureaux de placement fournissant des travailleurs dans les secteurs de l'agriculture, du ramassage de coquillages et d'autres activités de transformation et de conditionnement, système placé sous la supervision d'une autorité chargée de la délivrance des permis est un bon exemple de réglementation des secteurs employant des victimes de la traite. Pour empêcher la traite des personnes en vue de leur exploitation commerciale, il est donc impératif de réformer la législation relative à l'emploi afin de réprimer les abus dans des secteurs précédemment non contrôlés, tels que les travaux ménagers chez les particuliers, et

¹⁶ La demande en services sexuels de la part d'enfants doit être distinguée et tenue à part de ce cadre d'analyse. En vertu de l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États doivent empêcher que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales. L'article 3, par. 1 b) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants précise en outre que les États parties veillent à ce que le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer, de trouver ou de fournir un enfant à des fins de prostitution soit pleinement couvert par leur droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée.

¹⁷ OIT, « Preventing discrimination, exploitation and abuse of women migrant workers: An information guide », Booklet 6, Trafficking of Women and Girls (Genève, 2003).

de former et déployer des inspecteurs du travail et d'autres fonctionnaires chargés de contrôler les contrats et les conditions de travail des travailleurs migrants⁹.

Accroître les possibilités de migration sans risques

39. La solution au problème de la demande en services et en main-d'œuvre soumis à exploitation consiste à accroître les possibilités de migration sans risques, c'est-à-dire de migration légale, rémunératrice et ne relevant pas de l'exploitation. Les stratégies visant à freiner la demande et à empêcher la traite devraient reconnaître la pérennité de la demande en main-d'œuvre non qualifiée ou semi-qualifiée, et soutenir les possibilités de migration de main d'œuvre légale tout en insistant sur l'obligation qu'ont les États de respecter, protéger et promouvoir les droits de tous les salariés, y compris les migrants.

40. Cependant, il est très préoccupant de constater que les États construisent et rendent opératoire la notion de migration sans risques dans le cadre de la protection de leur souveraineté nationale et de la sécurité de leurs frontières. En conséquence, on a pu observer que les mesures visant prétendument à promouvoir une migration sans risques et à empêcher la traite tendaient à décourager toute migration, en violation du droit à la libre circulation. Par exemple, un certain nombre d'États interdiraient la migration de certains de leurs citoyens, qu'ils estiment risquer d'être victimes de la traite, en fonction de leur sexe, de leur âge, de leur condition sociale ou de leur pays d'accueil¹⁸. Par exemple, l'Inde interdit à toute employée de maison âgée de moins de 30 ans d'accepter un emploi en Arabie saoudite. Dans ce genre de processus, les femmes font souvent l'objet d'un examen d'une minutie disproportionnée, car perçues comme vulnérables et ayant de ce fait besoin d'être « protégées » par l'État. Ainsi, certains États interdisent aux femmes de moins de 25 ans d'émigrer sans l'autorisation d'un tuteur, ou interdisent la délivrance d'autorisations de voyage aux femmes¹⁹, restreignant ainsi leur liberté de circulation à la recherche de moyens de subsistance ou de la possibilité de s'instruire.

41. En outre, on rapporte que les initiatives visant à intercepter aux frontières les personnes susceptibles d'être victimes de traite sont souvent malencontreuses et abusives, violent la liberté de circuler de ces personnes et, dans certains cas, les stigmatisent. Par exemple, des jeunes filles interceptées à la frontière indo-népalaise sont stigmatisées à leur retour dans leur communauté parce que les organisations qui les interceptent sont connues pour être impliquées dans la lutte contre la prostitution et que les jeunes filles sont donc soupçonnées de s'être prostituées²⁰. Dans le même ordre d'idées, certaines communautés ont créé des comités de vigilance ou de surveillance pour empêcher la traite des êtres humains, notamment des enfants. Cependant, il semble que ces comités confondent souvent les enfants qui quittent leur domicile pour aller gagner de l'argent ailleurs avec les victimes de la traite et ont donc empêché des enfants d'émigrer de villages extrêmement pauvres pour aller chercher du travail dans d'autres localités. Les pays de destination exercent aussi

¹⁸ Global Alliance against Traffic in Women, « Beyond borders: exploring links between trafficking and migration » (Bangkok, 2010), disponible à l'adresse suivante : http://www.gaatw.org/publications/WP_on_Migration.pdf.

¹⁹ Ibid., « Beyond borders: exploring links between trafficking and migration » (Bangkok, 2010). Disponible à l'adresse suivante : www.gaatw.org/publications/WP_on_Gender.pdf.

²⁰ Mike Dottridge, *A Handbook on Planning Projects to Prevent Child Trafficking* (Terre des hommes Foundation, Lausanne (Suisse), 2007).

des contrôles restrictifs en vue de prévenir une traite éventuelle. Par exemple, de nombreuses Brésiliennes se seraient vu refuser l'entrée dans des pays membres de l'Union européenne à plusieurs reprises parce qu'elles avaient l'air de prostituées et étaient donc suspectées d'être des victimes de la traite¹⁸.

42. Ces pratiques illustrent le fait que certaines mesures visant à combattre la traite ou à promouvoir une migration sans risques sont peu judicieuses et entraînent des violations des droits fondamentaux des candidats à l'émigration. Les stratégies visant à promouvoir une migration sans risques ne devraient pas se fonder sur l'imposition de restrictions aux filières migratoires que les États pourraient juger dangereuses sans preuve concrète. Elles devraient plutôt se fonder sur la reconnaissance de la liberté de circulation et sur la création de nouvelles possibilités de migration de main-d'œuvre légale et non soumise à l'exploitation. On observe que la traite est moins présente là où des possibilités de migration légale sont offertes dans le cadre d'un accord bilatéral entre État d'origine et État de destination, ou encore là où existent d'autres filières migratoires bien établies²¹. De ce point de vue, il est fortement recommandé de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux offrant des possibilités de migration de travail légales. Des mesures doivent cependant être prises pour s'assurer que ces accords soient conformes aux normes internationales et au droit des droits de l'homme et que leur mise en œuvre soit contrôlée de façon indépendante, de façon à éviter qu'ils n'aboutissent à l'« exportation » de migrants dans des conditions de travail abusives.

43. Promouvoir une migration sans risques implique aussi nécessairement de bien informer les migrants de leurs droits et de leur donner des conseils pratiques sur les moyens d'éviter les risques, tant lors de la migration que dans le pays de destination. Certains gouvernements proposent aux candidats à l'émigration des cours de formation avant le départ qui ne semblent pas toutefois réussir à leur donner les connaissances dont ils ont besoin sur leurs droits et sur les services auxquels ils doivent s'adresser lorsqu'ils rencontrent des problèmes dans le pays de destination. Le projet visant à promouvoir une migration sans risques mis en œuvre par une organisation non gouvernementale dans la préfecture de Xishuangbanna, en Chine, montre bien que l'on peut créer une filière migratoire sûre pour les enfants et les jeunes gens entre lieu d'origine, de transit et de destination. Dans son cadre, l'organisation sensibilise les migrants potentiels sur le lieu d'origine (le village de Manxia et les villages environnants) aux risques liés à la migration et à la traite. Les recruteurs sont enregistrés et mis en relation avec des jeunes gens remplissant les conditions requises et intéressés par un emploi. Sur le lieu d'accueil, l'organisation travaille avec l'administration municipale et la Ligue de la jeunesse de la préfecture de Xishuangbanna pour sensibiliser les migrants aux risques qu'ils courent, tels qu'exploitation et traite. L'administration municipale aide également à résoudre les éventuels conflits du travail entre migrants et employeurs. Un soutien et une protection avant et après la migration sont ainsi assurés aux enfants et jeunes migrants.

Sensibiliser aux risques liés à la traite des êtres humains

44. Sensibiliser les victimes potentielles aux risques liés de la traite est une partie essentielle des stratégies de prévention. Selon une étude du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la grande majorité des enfants victimes de la traite

²¹ BIT, « Getting at the roots: stopping exploitation of migrant workers by organized crime » (Genève, 2003).

n'avaient été que très peu informés des risques de mauvais traitements et d'exploitation. D'où l'importance de fournir aux victimes potentielles de la traite des informations précises et exactes sur les risques encourus. En fait, les campagnes de sensibilisation des victimes potentielles paraissent être les mesures de prévention les plus répandues dans de nombreux pays d'origine, peut-être parce qu'elles sont relativement simples à concevoir et à mettre en œuvre. Il en résulte une foule de campagnes massives qui ne sembleraient pas toujours atteindre les groupes les plus exposés, donneraient une image négative des femmes et des jeunes filles, véhiculeraient des idées fausses à propos des risques liés à la traite et ne seraient que très peu suivies et évaluées.

45. La Rapporteuse spéciale s'inquiète spécialement de ce que de nombreuses campagnes de sensibilisation se contentent d'employer des tactiques alarmistes visant à décourager les candidats au départ et produisent en fait des effets contraires à ceux recherchés, comme par exemple celles qui auraient entraîné une diminution de la fréquentation scolaire, les parents redoutant que leurs enfants ne soient enlevés²², ou le refus de certaines femmes de voyager à l'étranger de peur d'être victimes de la traite si elles quittaient leur village. En outre, certaines campagnes peuvent aboutir à une stigmatisation involontaire de certains groupes faisant l'objet de la traite, notamment les femmes. La Rapporteuse spéciale a observé que beaucoup des messages et images utilisés dans les campagnes de sensibilisation se focalisaient sur les femmes victimes de la traite à des fins de prostitution forcée, donnant ainsi au public l'impression fautive que la traite ne porterait que sur la prostitution et que toutes les femmes qui en sont victimes seraient des prostituées. Dans certains pays, ces efforts de sensibilisation malavisés ont suscité des comportements exagérément soupçonneux de la part des agents chargés de l'application des lois, qui empêchent l'exercice par les femmes et les jeunes filles de leur liberté de voyager à l'étranger². En outre, les stéréotypes et la stigmatisation qui en découlent peuvent faire obstacle à la réintégration des personnes lors de leur retour dans leur communauté d'origine. Ainsi, au cours de sa visite au Bélarus, la Rapporteuse spéciale a découvert que les hommes victimes de la traite à des fins de travail forcé en Fédération de Russie, une fois rentrés chez eux, hésitaient beaucoup, voire se refusaient, à demander un soutien psychosocial en vue de leur récupération et réinsertion à cause de la forte stigmatisation des victimes par la communauté.

46. Ces analyses fournissent des renseignements utiles sur les éléments clefs que toute campagne de sensibilisation doit inclure pour être efficace. En premier lieu, elle doit se fonder sur des informations exactes et précises. Avant de lancer une telle campagne, il est important d'acquérir une bonne compréhension des manifestations de la traite d'êtres humains dans un contexte donné. Si elles ne sont pas bien ou assez informées, les victimes potentielles peuvent être prises au dépourvu. Ainsi, une campagne menée en République de Moldavie avait répandu l'idée que le principal pays de destination était la Turquie, alors qu'en réalité il s'agissait de la Fédération de Russie⁷. Pour garantir la meilleure efficacité, il faut donc évaluer ou étudier les besoins, afin d'identifier ce que le public visé sait déjà et ignore. Il ne sert à rien de mener des campagnes toutes faites pour « mettre fin à la traite des êtres humains » si la population ignore ce qu'est la traite.

²² UNICEF & Terre des hommes Foundation, *Action to Prevent Child Trafficking in South Eastern Europe: A Preliminary Assessment* (Genève et Lausanne, 2006).

47. En second lieu, il faut savoir que la sensibilisation à elle seule ne suffit jamais à empêcher la traite, et qu'elle doit être complétée par des programmes qui diminuent la vulnérabilité des victimes potentielles et leur proposent des solutions de rechange viables. Mettre en œuvre une campagne de sensibilisation isolée, à titre de prévention, se fonde sur l'idée que la prise de conscience des problèmes que pose la traite devrait encourager la prise de décisions différentes, réduisant la vulnérabilité. Parfois efficace, cette démarche néglige les facteurs qui poussent les gens au départ en dépit des risques qu'ils savent courir. Le projet de lutte contre la traite des enfants mis en œuvre par une organisation non gouvernementale internationale au sein de la communauté égyptienne en Albanie illustre bien ce qui peut être accompli grâce à une action combinant information et réduction de la vulnérabilité des enfants plus particulièrement menacés par la traite. Ayant découvert l'existence d'une corrélation entre abandon scolaire et risque d'être victime de la traite, cette organisation a fait le choix stratégique de fournir des conseils et un soutien matériel aux familles des enfants à risque²².

48. En troisième lieu, il faut apprécier la puissance des médias et la mettre au service des campagnes de sensibilisation. Les médias privilégient les reportages sensationnalistes qui mettent l'accent sur le triste sort des « victimes » de la traite au lieu d'informer le public des facteurs sociaux et économiques qui ont conduit à cette violation des droits de l'homme. Les activités de sensibilisation devraient faire un usage nouveau de l'influence des médias et de la capacité qu'ils ont de toucher un vaste public. Le projet de lutte contre la traite des enfants et des femmes dans le bassin du Mékong mis en œuvre par l'Organisation internationale du Travail montre comment on peut réussir à informer les adolescents du Cambodge des possibilités de migration sans risques et à les mettre en garde contre la traite en se servant de programmes radiodiffusés et de dramatiques télévisées. Étant donné le grand nombre de campagnes d'information existantes, il est également utile de recourir à des méthodes innovantes pour diffuser les messages antitraite. La campagne MTV EXIT (End Exploitation and Trafficking), par exemple, s'est servie de l'influence de la musique, du cinéma et des vedettes pour attirer l'attention de la jeunesse sur les problèmes liés à la traite²³. Elle a produit plusieurs documentaires, films d'animation et vidéos musicales, et organisé des concerts à travers l'Asie et l'Europe, avec la participation d'artistes locaux et internationaux. Elle gère des profils sur des réseaux sociaux et de partage de vidéos tels que MySpace, Facebook et YouTube. La campagne Blue Heart, lancée en 2009 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, utilise également les sites de réseaux sociaux pour accroître son audience. Le retentissement et l'efficacité de ces campagnes demandent encore à être analysés et évalués en détail, mais l'usage innovant qui y est fait des médias et des technologies de l'information pour atteindre un public jeune semble avoir un effet positif.

C. Participation des victimes de la traite à l'élaboration des stratégies de prévention

49. Conformément aux Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, cités plus haut au paragraphe 4, les droits des victimes de la traite doivent être au centre des efforts mis en œuvre dans la lutte contre la traite

²³ Voir www.mtvexit.org/index.php?lang=1.

des êtres humains et sa prévention. Aux fins d'appliquer les stratégies de prévention dans le respect de ces droits, il est essentiel de s'assurer la participation active des victimes à leur élaboration et à leur application.

50. Une des valeurs essentielles de la programmation axée sur les droits de l'homme consiste à faire participer les détenteurs de droits à l'élaboration des politiques et programmes touchant à leurs intérêts. Un certain nombre de textes internationaux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant s'inscrivant dans la lignée de la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128, annexe), reconnaissent l'importance de cette participation. Celle-ci doit être active, libre et utile pour aller au-delà de la simple consultation et donner aux détenteurs de droits la possibilité d'exprimer leurs opinions et attentes dans les programmes et politiques correspondants.

51. En matière de prévention de la traite des êtres humains, il est crucial de s'assurer la participation des victimes de traite à l'élaboration et à l'application des mesures. Les politiques, initiatives et programmes s'inspirant de l'expérience des victimes de la traite porteront plus de fruits grâce aux informations déterminantes sur les raisons qui ont poussé ces personnes au départ ou sur la stratégie et l'aide qui auraient pu leur éviter de subir ce sort. Lorsqu'il s'agit de traite d'enfants, la participation de ceux-ci est d'autant plus importante qu'elle leur permet de prendre des décisions touchant à leurs propres intérêts, ainsi que de rééquilibrer en leur faveur la relation de pouvoir entre eux et les adultes. De plus, les enfants apportent une contribution appréciable dans les domaines de la sensibilisation et de l'éducation par les pairs, car ils sont souvent plus attentifs à la parole d'autres enfants qu'à celle des adultes.

52. Des pratiques encourageantes reposant sur la participation réelle des victimes de la traite se font jour. Ainsi, le programme de sensibilisation de l'Organisation internationale du Travail au Brésil, destiné aux jeunes filles exposées à un risque élevé, a été conçu sur la base d'expériences vécues par des femmes ayant réchappé à la traite. Par ailleurs, des groupes d'entraide formés d'anciennes victimes ont imaginé, mis au point et exécuté des projets générateurs de revenus²⁴. En ce qui concerne la traite des enfants, les directives de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour la protection des droits des enfants victimes de la traite dans la région ont conduit à la tenue, aux Philippines, d'une consultation avec les enfants victimes de traite afin de recueillir leurs avis sur les mesures à inclure dans les directives.

53. En dépit de ces pratiques encourageantes, il reste difficile de faire participer concrètement les victimes de la traite à l'élaboration des politiques, l'idée que l'action gouvernementale puisse refléter leurs opinions restant étrangère aux fonctionnaires et décideurs politiques. Le Forum des enfants du Mékong sur la traite des êtres humains et le Forum de la jeunesse du Mékong en apportent l'illustration. Sous leurs auspices, une série de forums nationaux pour les pays du bassin du Mékong suivis de forums sous-régionaux a été organisée pour rassembler les représentants de chaque pays venus soumettre des recommandations aux décideurs politiques de l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite

²⁴ Voir, par exemple, le Programme d'autohabilitation des femmes migrantes en Thaïlande, conçu pour des Thaïlandaises rentrées du Japon où beaucoup d'entre elles avaient été victimes de traite.

(COMMIT). Lors des réunions des hauts responsables de l'initiative en 2007 et en 2008, les gouvernements ont réitéré leur engagement à écouter la parole des enfants et des jeunes et à s'inspirer de leurs suggestions relativement au problème de la traite des êtres humains. Pourtant, alors que les deux forums ont rendu les enfants plus présents dans le processus d'élaboration des politiques et ont sensibilisé les responsables gouvernementaux à l'importance que revêt leur participation, les politiques nationales ou sous-régionales de lutte contre la traite des êtres humains ne reflètent pas encore nettement leurs recommandations.

D. Les partenariats entre les secteurs public et privé dans la prévention de la traite des êtres humains

54. Au cours des 10 dernières années, sous l'effet de la mondialisation, la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme s'est accrue, comme le montrent l'initiative relative au Pacte mondial et le cadre pour les entreprises et les droits de l'homme défini par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (voir A/HRC/8/5).

55. Bien que ces règles ne se réfèrent pas spécifiquement à la traite des êtres humains, les entreprises ne peuvent éluder le sujet car elles sont partie intégrante de la chaîne de traite des êtres humains à laquelle elles peuvent être associées par le biais du recrutement, du transport ou de la réception de main-d'œuvre destinée à être exploitée. Leur relation à la traite peut être aussi indirecte, et se manifester à travers l'action d'intermédiaires tels que fournisseurs, sous-traitants, partenaires commerciaux, pourvoyeurs de main-d'œuvre et bureaux de placement privés. La participation active des entreprises à la lutte contre la traite des êtres humains présente un certain nombre d'avantages. Dans la mesure où la traite des êtres humains implique de nombreuses parties prenantes et ne peut être résolue par une seule de ces parties, la participation du monde de l'entreprise ne peut que renforcer les partenariats et la coopération entre tous les acteurs. Ces partenariats peuvent eux-mêmes favoriser la mobilisation de ressources. Prendre part à la lutte contre la traite des êtres humains bénéficie aussi aux entreprises, en améliorant leur image et en montrant qu'elles savent prendre l'initiative en matière de responsabilité sociale.

56. La reconnaissance du rôle du secteur privé dans la lutte contre la traite des êtres humains a abouti à l'adoption des Principes éthiques d'Athènes en 2006 sous l'impulsion du Mouvement international des femmes pour la paix Suzanne Mubarak qui a pris une part active dans la mobilisation du secteur privé et dans la prise de conscience de la responsabilité qui lui incombait de participer au combat. Conformément à ces principes, les entreprises s'engagent notamment à appliquer une tolérance zéro envers la traite des êtres humains et à contribuer à sa prévention, y compris par des campagnes de sensibilisation et d'éducation. Ces engagements ont été réitérés dans la Déclaration de Manama sur la traite des êtres humains à la croisée des chemins, adoptée à Bahreïn, en 2009.

57. En dépit de cette évolution favorable, la portée des Principes éthiques d'Athènes et autres règles de droit souple reste difficile à évaluer et de nombreux problèmes se posent encore pour s'assurer qu'aucune entreprise n'est impliquée dans la traite des êtres humains. En outre, ces instruments sont sans effet sur les petites et moyennes entreprises ou sur le secteur économique informel (maisons de

prostitution, clubs, bars, ateliers, restaurants, bureaux de placement, etc.) dans lesquels les victimes de la traite sont souvent exploitées et qui sont peu soucieux de préserver leur réputation et tendent à donner la priorité au profit plutôt qu'au respect des droits de l'homme.

58. Fait encourageant, les partenariats public-privé peuvent contribuer à la prévention de la traite, notamment en proposant une formation professionnelle et des emplois aux groupes les plus vulnérables. En Inde, le Ministère de la condition de la femme et de l'enfance a joué un rôle actif dans la promotion de ces partenariats, auxquels il a commencé de faire appel en 2008 en vue d'un premier cercle de réflexion sur le problème de la traite à l'issue duquel l'Apparel Export Promotion Council a décidé de former les proches des rescapés de la traite aux techniques de confection. Ce programme de formation a été suivi d'embauches en usine afin de réduire la vulnérabilité de ces personnes à la traite²⁵. Dans le secteur de l'hôtellerie, la Confédération internationale des industries indiennes et l'International Institute of Hotel Management ont proposé une formation à l'entretien ménager et à la vente d'aliments et de boissons dont les bénéficiaires se sont vus offrir des emplois par l'organisme public Andhra Pradesh Tourism Development Corporation et par la société Sinar Jernih.

E. Importance des méthodes

59. L'analyse des différents aspects des programmes de prévention fait ressortir l'importance d'activités transversales, telles que l'utilisation d'informations exactes en vue de la conception des programmes ou le suivi et l'évaluation des résultats dans un souci d'efficacité.

60. Tout d'abord, il faut pour élaborer des mesures visant à prévenir la traite, se faire une idée précise de l'ampleur du phénomène et bien comprendre les raisons pour lesquelles certains groupes de population tombent sous la coupe des trafiquants ainsi que les méthodes que ceux-ci emploient. Comme mentionné précédemment, si elles se fondent sur des données inexactes, ces mesures ne peuvent être qu'inefficaces voire desservir les droits fondamentaux des victimes de la traite.

61. Ensuite, pour que ces mesures donnent les résultats escomptés tout en renforçant les droits des victimes de la traite, elles doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation à intervalle régulier. Certaines organisations internationales telles que l'Organisation internationale pour les migrations²⁶ (OIM) ou l'Organisation internationale du Travail²⁷ (OIT) ont mis au point des cadres logiques assortis d'indicateurs de résultats pour évaluer les progrès faits dans la lutte contre la traite par leurs programmes. Cela dit, le suivi et l'évaluation systématiques des retombées et de l'efficacité des mesures de prévention font généralement défaut et les évaluations qui existent ne portent souvent que sur les produits des projets tels que le nombre de personnes sensibilisées à la traite ou de bénéficiaires d'une formation qualifiante. Ce type de données peut, dans une certaine mesure, donner une idée de l'état d'avancement d'un projet, mais il n'éclaire pas pour autant sur la qualité des

²⁵ Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains « Human trafficking and business: good practices to prevent and combat human trafficking » (Vienne, 2010).

²⁶ OIM, *Handbook on Performance Indicators for Counter-Trafficking Projects* (Genève et Washington, 2008).

²⁷ OIT, « Impact assessment toolkit for trafficking prevention programmes » (Genève, 2007).

résultats obtenus en termes de réduction de l'incidence de la traite des êtres humains. Pour évaluer correctement des résultats obtenus, il faut faire le point de la situation avant et après l'application des mesures de prévention et voir si les changements de comportement observés au sein des communautés concernées leur sont attribuables. Il faut aussi tenir compte des vues des bénéficiaires sur la question. Dans le cadre de son projet de lutte contre le trafic d'enfants et de femmes dans le bassin du Mékong, l'OIT a mis au point un système participatif d'évaluation des résultats obtenus faisant appel aux principales parties concernées : responsables gouvernementaux, partenaires du projet et familles dont les enfants sont exposés au risque de traite²⁸.

62. Enfin, parallèlement au suivi et à l'évaluation de l'efficacité des programmes de prévention, il importe de mesurer les effets négatifs involontaires de ces programmes sur les droits de l'homme en général et ceux des victimes de traite en particulier. Comme indiqué plus haut, certaines mesures de prévention, certes bien intentionnées, desservent plutôt qu'elles ne servent les droits fondamentaux des victimes. Pour que ces droits l'emportent sur toute autre considération, il est essentiel de suivre étroitement et d'évaluer régulièrement les effets des mesures de prévention.

F. Conclusions et recommandations

63. Le présent rapport démontre que la prévention de la traite des êtres humains doit prendre en considération les multiples aspects de la question, souvent complexes et imbriqués, qui tiennent tant à l'offre qu'à la demande. La complexité du problème fait que les stratégies de prévention sont souvent mises en œuvre au coup par coup et ne prennent pas en compte les facteurs économiques, sociaux, culturels et politiques responsables de la vulnérabilité à la traite des êtres humains. Pour être efficace, la prévention doit reposer sur une évaluation précise de ces facteurs, ainsi que sur des stratégies visant à protéger totalement et globalement les droits de l'homme des victimes potentielles, tout au long de leur parcours. D'où l'importance de l'avis des victimes, y compris des enfants, pour mieux cerner les facteurs de vulnérabilité et les moyens d'y remédier. En outre, il est clair que la prévention de la traite des êtres humains requiert une action concertée de toutes les parties concernées, et non seulement des pays d'origine, de transit ou de destination, mais aussi des autres acteurs non étatiques qui peuvent influencer sur la chaîne de la traite tels qu'entreprises et organisations de la société civile.

64. La Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes :

S'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains

65. Les États sont instamment invités à s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité face à la traite des personnes, tels que la pauvreté, les taux de chômage élevés, la sécurité humaine inexistante ou insuffisante et la discrimination fondée sur le sexe, en assurant le respect, la protection et la promotion des droits fondamentaux de ces personnes dans leur totalité et leur globalité. Les États devraient associer différents types d'interventions

²⁸ OIT, « Tools for prevention: participatory monitoring: guidelines for practitioners in the fight against human trafficking » (Genève, 2005).

permettant de remédier globalement aux nombreuses violations des droits de l'homme susceptibles d'accroître la vulnérabilité face à la traite.

66. Sans porter atteinte aux droits des victimes de la traite, les États devraient examiner de près le profil des victimes de la traite au sein d'une communauté donnée, afin de remédier efficacement aux facteurs augmentant la vulnérabilité face à la traite.

S'attaquer à la demande en main-d'œuvre et services soumis à exploitation

67. La demande en main-d'œuvre et services soumis à exploitation, surtout celle émanant d'employeurs ou de tiers impliqués dans la traite, doit être considérée comme une des principales causes de la traite des êtres humains. Pour y remédier, les États devraient élaborer des politiques d'immigration fondées sur les données confirmées concernant la demande de main-d'œuvre migrante, notamment peu ou semi-qualifiée, ou renforcer celles qui existent déjà.

68. Il est primordial d'assurer la protection des droits de l'homme des migrants pour éviter l'exploitation conduisant à la traite. En conséquence, les États devraient respecter, protéger et promouvoir ces droits, en particulier dans les secteurs d'activité où cette protection fait traditionnellement défaut, comme le travail domestique. Ils devraient pour ce faire signer, ratifier et appliquer tous les instruments applicables relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Protocole de Palerme relatif à la traite et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

69. Les États devraient renforcer les compétences et institutionnaliser les capacités existantes, notamment celles des services chargés de l'application des lois tels que les inspecteurs du travail, de manière à ce qu'ils agissent en amont pour prévenir la traite des êtres humains plutôt que de n'intervenir qu'après coup.

Accroître les possibilités de migration sans risques

70. Les contrôles aux frontières et les mesures de sécurité élaborées et appliquées en réponse à la traite devraient être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et ne pas entraver la libre circulation des personnes, ce principe devant être garanti à tous les migrants sans qu'il soit possible d'y opposer des considérations liées à leur profil, comme l'âge, le sexe, la nationalité ou le statut social.

71. Les États devraient prendre conscience de ce que le meilleur moyen de prévenir la traite est de favoriser l'accueil de travailleurs migrants en situation régulière pour répondre aux besoins effectifs de l'économie et de la société et non pas de limiter artificiellement les possibilités de migration légale. Entre autres mesures, les États devraient activement rechercher des accords bilatéraux ou multilatéraux pour encadrer la migration régulière de main-d'œuvre, notamment peu ou semi-qualifiée. Pour promouvoir efficacement une migration sans risques, il faut concevoir, appliquer et suivre ces mesures avec le concours actif des travailleurs migrants eux-mêmes.

72. Les États devraient redoubler d'efforts pour toucher les populations plus exposées à la traite en diffusant des informations exactes et concrètes sur les risques que présentent la migration et la traite et en donnant des conseils pratiques sur les moyens de recours qui s'offrent aux candidats à la migration en cas de problème.

73. Les États d'origine des migrants devraient assurer à tous les candidats à la migration, avant leur départ, une formation respectueuse des droits de l'homme fondée sur une présentation réaliste des risques qu'ils courent d'être victimes de pratiques abusives en matière de migration. Les États d'accueil, agissant en collaboration avec les ambassades et les autorités consulaires, devraient proposer aux migrants des séances d'orientation dès leur arrivée pour les informer des droits et obligations attachés à leur statut ainsi que des moyens de recours dont ils disposent en cas d'abus ou d'exploitation de la part de leur employeur ou de tiers.

Sensibiliser aux risques associés à la traite

74. Les États devraient veiller à ce que les campagnes de sensibilisation se fondent sur des informations exactes et une première analyse des connaissances du public visé. Pour toucher celui-ci, l'information doit être facile d'accès et diffusée par des canaux appropriés.

75. Les États devraient être conscients des effets limités de la sensibilisation en tant que mesure préventive de la traite et, en conséquence, associer cette action à des mesures ciblant les causes profondes du problème, et proposer des solutions de remplacement aux candidats à la migration.

76. L'information au moyen de messages mettant en garde contre les risques de la traite et décrivant ce qu'il faut faire pour éliminer ou réduire au minimum lesdits risques devrait être institutionnalisée à tous les niveaux de l'enseignement afin que les jeunes soient éduqués et ne soient plus des proies faciles pour les trafiquants sans scrupules.

77. Les États devraient être conscients du pouvoir des médias pour sensibiliser aux risques associés à la traite. En coopération avec les organisations de la société civile, ils devraient éduquer les médias pour qu'ils ne stigmatisent pas les victimes et diffusent des informations exactes sur les risques liés à la traite des êtres humains.

78. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication, et plus particulièrement le réseautage social, devraient être utilisées de façon créative, intensive et soutenue, pour prévenir toutes les formes de traite des êtres humains, même si leur usage est limité dans certains pays du fait de la fracture numérique et de problèmes d'accès liés à la géographie, à l'âge ou aux inégalités entre les sexes.

Méthodes

79. Les États devraient redoubler d'efforts pour recueillir des données et des statistiques fiables sur la traite des êtres humains, qui serviront de point de départ à l'élaboration de stratégies de prévention globales et pragmatiques. Les données recueillies et analysées devraient aller au-delà des statistiques

générales et comprendre des informations détaillées sur les caractéristiques des personnes les plus vulnérables et les profils des trafiquants et leurs méthodes.

80. Les États devraient intégrer à leurs programmes de prévention des outils de suivi et d'évaluation conçus pour mesurer précisément les retombées et l'efficacité de ces programmes et mettre en évidence tous les effets indésirables qu'ils peuvent avoir sur les droits fondamentaux des victimes de la traite.

Participation des victimes de la traite à l'élaboration et à l'application des programmes de prévention

81. Les États devraient faire participer activement les victimes de la traite à la conception, à l'application et au suivi des mesures de prévention de la traite des êtres humains. Ils devraient rendre les processus d'élaboration des politiques plus transparents et donner aux victimes de la traite l'information nécessaire à leur participation. Ils devraient institutionnaliser cette participation en créant des mécanismes spéciaux qui seront intégrés au processus d'élaboration des politiques.

Partenariats entre les secteurs public et privé en vue de la prévention de la traite des êtres humains

82. Les États devraient prendre en considération le rôle influent du secteur privé dans la lutte mondiale contre la traite des êtres humains et s'efforcer d'obtenir l'engagement des entreprises, de leur demander des comptes au sujet de leur participation à l'action préventive menée dans leur sphère d'influence et de leur assigner un rôle précis dans les plans d'action nationaux.

83. Les États doivent faire la preuve du sérieux de leur engagement, ainsi que de leur volonté politique de réglementer les activités des entreprises, notamment celles des agences d'emploi et de tourisme, ou encore les industries du divertissement et du sexe. À cet égard, toute collusion entre les agents de la fonction publique et les trafiquants devrait être également sanctionnée.

84. Les entreprises sont instamment invitées à adhérer à l'Initiative relative au Pacte mondial et aux Principes éthiques d'Athènes, deux textes soulignant l'importance, d'une part, du respect des droits de l'homme par les entreprises et, d'autre part, de leur participation à la lutte contre la menace que constitue la traite des êtres humains sous toutes ses formes, notamment dans les industries de la production de biens et du tourisme.

85. Enfin, les États sont vivement encouragés à renforcer la coopération entre les gouvernements, organisations internationales et non gouvernementales, dans les domaines prioritaires qui viennent d'être mentionnés, aux fins de la conception, de l'application, du suivi et de l'évaluation de toutes les activités de prévention visant à mettre fin à la traite des êtres humains sous toutes ses formes, notamment celle des femmes et des enfants.